Ixelles Elsene | DEPARTEMENT GESTION ADMINISTRATIVE
SERVICE DES ARCHIVES

FONDS URBANISME

Voie Publique: 219

N° de Police: 24

Dossier n°_____ Nombre des plans _____ Nombre des photos _____

Demandeur _____
Situation _____
Nature des travaux MAISON
Remarques _____

FONDS _____

Description _____

N°	Dates des pièces	Analyse sommaire du contenu
408	1907	

D

IXELLES
Secrétariat
19 JUIL 1907
N° 93.914

Ixelles le 12 juillet 1907.

Lr pour inst. 3/2

Messieurs les Bourgmestre & Echevins
Ixelles.

IXELLES
TRAVAUX PUBLICS
19 JUIL 1907
N° 48076
à Mr Lemp. p.

Par la présente j'ai l'honneur de solliciter l'autorisation de construire une maison conformément aux plans ci annexés. Sur un terrain situé Rue du Moël à 7 mètre à droite de la maison portant le N° 20

Veuillez agréer, Messieurs l'assurance de ma considération distinguée.

Epse Jaupin

51 Rue Armand Campenhout

Informé M. Van Wyck
Annexé 4 plans
20-7-07

108

81

Lu

BRUXELLES le 2 Décembre 1907.
38 Rue de l'Education.

F. L. POËLS
2 DEC 1907
ARCHITECTE · GÉOMETRE · EXPERT

IXELLES
TRAVAUX PUBLICS
-3 DECE 1907
Nº 50509
à Mr Lauzer pour suite, j'ai demandé à l'archit. de fixer un autre jour.

IXELLES
Secrétariat
-3 DECE 1907
Nº 96189

Monsieur le Bourgmestre.

Comme suite à votre honorée en date du 29 de l'écoulé (travaux publics W. 6.48 II 50406. J'ai l'honneur de vous informer que Madame Jaupin Laurent m'a désigné pour procéder conjointement et contradictoirement avec votre délégué Mr l'Inspecteur des travaux Lemperene au mesurage de la mitoyenneté de certaines parties de mur de l'école primaire W. 9.

A cet effet je me rendrai sur les lieux Mercredi prochain à 9½ heures du matin.

Agréez, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

F. Poëls

J'ai vu ce jour Mr Poëls sur place nous avons décidé de nous rencontrer ultérieurement quand il sera possible de déterminer la partie à rendre mitoyenne donc après la mise sous toit.
6-12-07
Lemperene

A Monsieur Em. Duray
Bourgmestre
à Ixelles

COMMUNE D'IXELLES

TRAVAUX PUBLICS

N° 408 Bâtisses

Situation

rue du Mail

Largeur 75

Pavage 9

Trottoir —

1ère classe à fr. 0.40

INSTRUCTION SOMMAIRE

de la demande de Madame Jaupin

demeurant à Ixelles, rue Arm. Campenhout 59

pour construire une maison rue du Mail

ayant ..... de façade.

Indication cadastrale

Nom et prénoms Dupont - Schutter Jules - Edouard - Alphonse

Article 487

Section B

N° 295 x 4

Dressé à la somme de onze cent trente huit francs 62 cmes

par **l'Inspecteur des Travaux soussigné**. (Voir détail au verso.)

Ixelles, le 25 août 1907.

Vu et approuvé :

L'Ingénieur en chef, Directeur,

1907. — N° 4. — Imp. Vandersypen.

N° du registre comptabilité	Article du règlement	N° D'ORDRE	LIBELLÉ	CUBES PARTIELS	CUBES TOTAUX	DIVERS	PRIX	SOMMES A PAYER
	7-8		**Cube du bâtiment principal et de l'annexe**					
		1	1re classe . . . . . m. cubes.		1445 681	— —	» 40	578 27
		2	2e » . . . . . »				» 30	
		3	3e » . . . . . »				» 25	
	7-8		**Cube de l'annexe**					
		4	1re classe . . . . . m. cubes.				» 20	
		5	2e » . . . . . »				» 15	
		6	3e » . . . . . »				» 125	
	5		**Cube des dépendances**					
		7	1re classe . . . . . m. cubes.		176 27	— —	» 20	35 35
		8	2e » . . . . . »				» 15	
		9	3e » . . . . . »				» 125	
	13	10	Mur de clôture . . . . . m. courts.				5 »	
	14	11	Modification à la façade et au mur de clôture . »				3 »	
			TAXE SUPPLÉMENTAIRE					
	18	12	Rue nouvelle de 1re classe . . m. carrés.				30 »	
		13	ou rue élargie de 2e » . . »				20 »	
		14	Déblai. . . . . m. cubes.				1 50	
		15	Remblai . . . . . »				1 50	
		16	Demi-pavage de la voie publique . m. carrés.	7 x 4. = 31. —			158 »	31 00
		17	Droit d'égout pour bâtiment. . . m. courts.		7 00		30 »	210 00
		18	» » pour mur . . . . »				25 »	
		19	» » pour bâtiment intér. »				15 »	
		20	» » pour rappel . . . »				5 »	
		21	Bordures de trottoir . . . . . »				6 »	
		22	Trottoirs en pavés. . . . . m. carrés.				6 30	
	27	23	Autorisation de bâtir restée sans suite pendant six mois . .				10 »	
	9-10	24	Majoration					
							Total fr. . . .	1138 62
	2		A déduire ..... fr.					

ADMINISTRATION
COMMUNALE
D'IXELLES

TRAVAUX PUBLICS

N° 408
du registre des bâtisses

ANNEXE

Ixelles, le 29 Août 1907.

Madame Jaupin

rue Armand Campenhout n° 59, à Ixelles.

Comme suite à votre demande du 19 Juillet 1907
tendant à pouvoir construire une maison rue du Mail,
nous avons l'honneur de vous faire connaître que cette autorisation vous est accordée aux conditions suivantes :

1° De suivre strictement votre plan modifié dont une expédition visée est ci-jointe;

2° **De ne point commencer les travaux avant d'avoir ~~acquitté les droits et~~ obtenu sur place les indications à suivre pour l'alignement et le niveau;**

3° D'établir sur l'alignement déterminé de la voie publique la saillie la plus forte du parement du mur de façade (nu du mur);

4° De faire construire dans l'intérieur de la propriété les égouts nécessaires pour recevoir les déjections des latrines et les eaux ménagères et de les raccorder à l'égout public, les puits perdus étant prohibés;

5° D'intervenir conformément aux dispositions réglementaires dans les frais de l'égout et du pavage existant ou à établir devant la propriété;

6° De construire le long de la bâtisse, aussitôt qu'elle sera couverte et suivant les dimensions et niveaux qui seront déterminés sur place, un trottoir en pavés de grès retaillés de 12 à 14 centimètres et 10 centimètres de hauteur, posés au mortier de cendrée avec bordure en pierre bleue ayant un fruit de 2 centimètres et une section transversale de 0.27 × 0.17;

7° De ne former sur le nu du mur de face aucune anticipation dépassant les limites indiquées ci-après :

Sur une hauteur de 2^m50 mesurée au-dessus du trottoir, il ne sera toléré sur l'alignement décrété aucune saillie de plus de 12 centimètres (plinthes)

Pour la partie de la construction au delà de 2^m50 de hauteur, il ne sera toléré aucune saillie de plus de 90 centimètres sur l'alignement légal (balcons).

L'escalier ne pourra dépasser de plus de 0^m05 le nu de la plinthe.

Si des nécessités architecturales exigent sur la hauteur de 2^m50 des profils plus prononcés, l'excédent du relief devra être réalisé par retrait, en arrière de l'alignement et, dans ce cas, la façade devra se raccorder, à chacune de ses extrémités, aux façades adjacentes, dans le plan vertical déterminé par le dit alignement;

8° De faire viser la présente autorisation par le Commissaire de police, **avant de commencer les travaux;**

9° De placer, dans le trottoir, les seuils des soupiraux de cave contre les pierres de soubassement, les ouvertures dans les trottoirs n'étant pas tolérées;

10° De donner aux murs mitoyens et pignons 0^m52 d'épaisseur dans toute leur étendue sous le sol; ceux-ci devront également avoir 0^m52 d'épaisseur dans les sous-sols, jusque sous le limon de l'escalier de cave;

11° D'élever les cheminées des annexes à 2 mètres de hauteur au moins au-dessus de la corniche du bâtiment principal;

12° D'avertir l'Administration par écrit, et au moins trois jours à l'avance, de la date du raccordement de la propriété à l'aqueduc public;

13° Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques du Gouvernement aériennes ou souterraines), l'impétrant devra donner avis du commencement des travaux, au moins cinq jours à l'avance, à l'un des bureaux télégraphiques les plus voisins.

A défaut d'accomplir cette formalité, l'impétrant s'expose à une amende de vingt-cinq francs et à un emprisonnement d'un à sept jours ou à l'une de ces peines seulement. (Arrêté royal du 15 octobre 1876.)

L'attention de l'impétrant est attirée sur les dispositions des art. 524 et 563, ci-dessous, du code pénal relatifs à la destruction des installations télégraphiques.

N. B. — Les propriétaires sont autorisés à construire des caves sous les trottoirs en se conformant au règlement-taxe approuvé par le Conseil communal le 16 décembre 1883.

Le soussigné déclare avoir reçu une expédition de la présente autorisation et s'engage à se conformer à toutes les conditions auxquelles elle est subordonnée.

Ixelles, le 29 Août 1907.
Mme Jaupin Laurent

1903. — N. 7. — Imp. N. Vandersypen.

ART. 524. — Ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 563. — Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par défaut de précautions, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, des poteaux ou appareils télégraphiques.

Des plans de la canalisation télégraphique et téléphonique souterraines du Gouvernement sont déposés dans les bureaux de l'Administration communale.

De payer à la caisse communale la somme de onze cent trente huit francs 62 Cmes *pour droits de bâtisse conformément au règlement-taxe sur les bâtisses du 4 novembre 1895, approuvé par arrêté royal du 18 janvier 1896, pour taxe indirecte d'égout conformément au règlement du 26 décembre 1883, approuvé par Arrêté royal du 11 février 1884; pour taxe indirecte de pavage conformément au règlement des 20 décembre 1901 et 11 janvier 1902, approuvé par Arrêté royal du 8 mars 1902.*

Vu par nous, Commissaire de police,
à Ixelles, le ..... *190* .

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire communal, en congé
Le Chef de division délégué,

ADMINISTRATION COMMUNALE D'IXELLES ▪ BRABANT ▪

Le Collège,

VU :

L'Ingénieur en chef, Directeur,